TL 284

NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/7
10 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley, en application de la résolution 1995/37 B de la Commission des droits de l'homme

GE.97-10114 (F)

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
Introduction	1 - 2	4
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL	3 - 13	5
A. Mandat	3 - 11	5
B. Méthodes de travail	12 - 13	8
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	14 - 17	8
III. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIVERS PAYS	18 - 215	10
Algérie	20	10
Albanie	21	10
Arménie	22 - 23	11
Autriche	24	11
Azerbaïdjan	25	11
Bahreïn	26 - 29	11
Bangladesh	30 - 31	12
Bolivie	32 - 34	13
Bulgarie	35 - 37	13
Burundi	38	14
Cambodge	39	14
Cameroun	40	14
Canada	41	14
Tchad	42	14
Chili	43 - 54	14
Chine	55 - 61	17
Colombie	62 - 64	18
Congo	65	19
Côte d'Ivoire	66	19
Cuba	67 - 68	19
Chypre	69	20
Equateur	70	20
Egypte	71 - 73	20
El Salvador	74	21
Guinée équatoriale	75 - 76	21
Ethiopie	77	21
France	78	21
Allemagne	79 - 80	21
Grèce	81	22
Guatemala	82 - 83	22
Guinée	84	22
Honduras	85	22
Hongrie	86	22
Inde	87 - 90	23
Indonésie	91 - 111	23
Iran (République islamique d')	112 - 113	30
Iraq	114	30

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragraphes	Page
Israël	115 - 121	30
Italie	122 - 124	33
Jamaïque	125	34
Jordanie	126	34
Kazakstan	127	34
Kenya	128 - 138	34
Jamahiriya arabe libyenne	139	37
Mexique	140 - 142	37
Maroc	143	38
Myanmar	144 - 148	38
Népal	149	39
Nigéria	150 - 152	39
Pakistan	153 - 154	40
Paraguay	155	40
Pérou	156 - 158	40
Philippines	159	41
Pologne	160	41
Portugal	161	41
République de Corée	162 - 165	41
Roumanie	166 - 169	42
Fédération de Russie	170 - 176	43
Arabie saoudite	177 - 178	45
Sénégal	179 - 181	45
Slovaquie	182	46
Espagne	183 - 184	46
Soudan	185 - 187	46
Suède	188	47
Suisse	189	47
République arabe syrienne	190	47
Tunisie	191 - 193	47
Turquie	194 - 200	48
Ouganda	201	51
Emirats arabes unis	202	51
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	203	51
République-Unie de Tanzanie	204 - 205	51
Ouzbékistan	206	52
Venezuela	207 - 208	52
Viet Nam	209	52
Yougoslavie	210 - 212	52
Zaïre	213 - 214	53
Zambie	215	53
Autres communications : renseignements transmis à l'Autorité palestinenne	216	53
Annexe Méthodes de travail du Rapporteur spécial contre la torture		54

Introduction

1. Dans sa résolution 1995/37 B, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, qui est confié depuis avril 1993 à M. Nigel S. Rodley (Royaume-Uni). Conformément à cette résolution et à la résolution 1996/33 B, le Rapporteur spécial présente ci-après son quatrième rapport à la Commission. Le chapitre I traite de différents aspects touchant à son mandat et à ses méthodes de travail. Le chapitre II résume ses activités en 1996. Le chapitre III est essentiellement consacré à l'examen des informations qu'il a communiquées aux gouvernements et des réponses qu'il en a reçues entre le 15 décembre 1995 et le 15 décembre 1996. Le chapitre IV contient ses conclusions et ses recommandations.

2. Outre les résolutions susmentionnées, plusieurs autres résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session intéressent aussi le mandat du Rapporteur spécial; ce dernier les a prises en considération lorsqu'il a examiné et analysé les informations portées à son attention. Il s'agit notamment des résolutions suivantes : résolution 1996/20, "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques"; résolution 1996/32, "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention"; résolution 1996/46, "Les droits de l'homme et les procédures thématiques"; résolution 1996/47, "Droits de l'homme et terrorisme"; résolution 1996/48, "Question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies"; résolution 1996/49, "L'élimination de la violence contre les femmes"; résolution 1996/51, "Droits de l'homme et exodes massifs"; résolution 1996/52, "Personnes déplacées dans leur propre pays"; résolution 1996/53, "Droit à la liberté d'opinion et d'expression"; résolution 1996/55, "Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme"; résolution 1996/62, "Prise d'otages"; résolution 1996/78, "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne"; résolution 1996/85, "Droits de l'enfant".

Inde

87. Par une lettre en date du 16 septembre 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait continué à recevoir des informations indiquant que les forces de sécurité du Jammu-et-Cachemire avaient systématiquement torturé des détenus pour les contraindre à avouer des activités militantes, pour leur extorquer des informations concernant des personnes soupçonnées d'être des militants, ou pour les punir de leur sympathie présumée pour des militants ou de l'appui qu'ils auraient fourni à ces derniers. Le recours à la torture serait facilité du fait que les détenus sont gardés dans des centres de détention temporaire sans possibilité d'avoir accès aux instances judiciaires, à leur famille ou à des soins médicaux. Les méthodes de torture citées consistent à frapper violemment les victimes, à leur appliquer des décharges électriques, à écraser les muscles des jambes avec un rouleau en bois, à les brûler avec des objets chauffés et à les violer.

88. La pratique de la détention au secret faciliterait la torture. Les forces de sécurité, qui sont tenues par la loi de produire devant un magistrat toute personne détenue dans les 24 heures suivant son arrestation, ne se conformeraient que rarement à cette disposition. Depuis 1990, plus de 15 000 demandes d'habeas corpus auraient été déposées pour tenter de retrouver la trace de détenus et le motif de leur détention, mais dans la plupart des cas les autorités n'ont pas donné suite à ces demandes. Il a aussi été signalé qu'aucune information n'avait jamais été donnée à propos de mesures qui auraient été prises à l'encontre de membres des forces de sécurité du Jammu-et-Cachemire responsables d'actes de torture.

89. Le Rapporteur spécial a transmis six cas individuels et a reçu des réponses concernant trois de ces cas. Il a également transmis des informations complémentaires sur 19 cas qui avaient été communiqués antérieurement. Le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents, un au nom de deux personnes et un autre au nom de quelque 180 réfugiés bouthanais qui organisaient une marche sur le territoire indien. Le gouvernement a répondu à ces appels. Il a également répondu à six cas qui avaient été transmis les années précédentes.

Observations

90. Le Rapporteur spécial est reconnaissant au gouvernement de ses réponses ainsi que des efforts entrepris pour rassembler des informations sur le vaste territoire d'un Etat fédéral. Il reste néanmoins préoccupé par la persistance des allégations de torture, laquelle est fréquemment suivie d'une mort en garde à vue, et il déplore toujours que le gouvernement ne montre aucun empressement à l'inviter à se rendre dans le pays.

Indonésie

91. Par une lettre en date du 11 juillet 1996, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait continué à recevoir des informations indiquant que la torture ou d'autres mauvais traitements étaient fréquemment appliqués en Indonésie à l'encontre tant de personnes suspectes d'une infraction pénale que de personnes détenues pour des raisons politiques.

Les personnes qui seraient particulièrement exposées à ces mauvais traitements étaient les personnes arrêtées dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles en Irian Jaya et au Timor oriental, les travailleurs faisant grève ou se livrant à des activités syndicales non autorisées, les étudiants qui manifestent et les journalistes.

92. L'usage de la torture serait facilité par les facteurs suivants : la quasi-impunité dont jouissent les membres des forces de sécurité, la pratique courante de la détention inavouée et/ou arbitraire, l'impossibilité pour les détenus d'avoir accès à un avocat et les restrictions apportées à cet accès pour les observateurs des droits de l'homme. Les méthodes de torture citées consistent à frapper les victimes sur tout le corps à coups de poing, avec des morceaux de bois, des barres de fer, des câbles métalliques, des bouteilles ou des pierres, à les brûler avec des cigarettes, à leur appliquer des décharges électriques, à les violer et à leur faire subir d'autres violences sexuelles, à les suspendre par les chevilles la tête en bas, à les priver de sommeil et de nourriture et à les menacer de mort.

93. La Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) ne jouirait pas d'une indépendance et d'une efficacité totales, comme en témoigne son incapacité apparente à prendre en considération, lors de son enquête sur les émeutes de septembre et octobre 1995 au Timor oriental, diverses violations des droits de l'homme, y compris des cas de torture, qui auraient été commises par des membres des forces de sécurité. En outre, étant donné que le gouvernement n'est pas formellement tenu de donner suite aux conclusions de la Commission, il aurait négligé tout ou partie desdites conclusions.

94. Par une lettre en date du 20 octobre 1996, le gouvernement a déclaré qu'en présentant des allégations générales dépourvues de fondement, d'après lesquelles la torture était couramment pratiquée en Indonésie, le Rapporteur spécial adoptait une méthode de travail sujette à caution. Des allégations de cet ordre ne devraient pas être traitées par le Rapporteur spécial. Le gouvernement a souligné qu'il n'avait ni le temps ni l'intention d'expliquer que la Commission nationale des droits de l'homme d'Indonésie disposait de tout le pouvoir et de toutes les ressources nécessaires pour être opérationnelle et indépendante. Expliquer ce point au nom de la Commission constituerait une tentative irresponsable d'ingérence dans ses travaux. Le gouvernement a également cité les propos d'un avocat indonésien pour les droits de l'homme, d'un ancien président de la Fondation indonésienne d'assistance judiciaire, du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et d'un Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui jugeaient tous favorablement les travaux de la Commission des droits de l'homme.

Informations transmises au gouvernement au sujet de la visite du Rapporteur spécial au Portugal

95. Par une lettre en date du 19 septembre 1996, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement indonésien que le Gouvernement portugais l'avait invité à se rendre à Lisbonne pour rencontrer plusieurs Timorais résidant au Portugal qui auraient été torturés par les forces de sécurité indonésiennes avant de quitter leur pays. Du fait notamment que le Gouvernement indonésien avait répondu par la négative (tout au moins pour une période allant jusqu'au printemps 1997) à la demande du Rapporteur spécial qui souhaitait se rendre

en Indonésie et au Timor oriental, le Rapporteur spécial avait décidé d'accepter cette invitation. Il estimait que cette possibilité qui lui était donnée d'obtenir des informations de première main l'aiderait à évaluer la situation s'agissant de l'usage de la torture dans le Timor oriental et à mieux évaluer les informations qui lui parvenaient régulièrement d'autres sources, en particulier d'organisations non gouvernementales. Le Rapporteur spécial s'est donc rendu à Lisbonne où il a passé les journées des 5 et 6 septembre 1996, pendant lesquelles il a entendu les témoignages de victimes présumées et recueilli des informations auprès d'organisations non gouvernementales.

96. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a fourni au gouvernement un résumé des allégations dont il avait eu connaissance pendant sa visite. Selon des sources non gouvernementales, la pratique de la torture, bien qu'elle soit interdite en Indonésie par le Code pénal, par le Code de procédure pénale ainsi que par divers règlements ministériels, était courante à l'encontre de personnes soupçonnées d'être des partisans du mouvement de résistance du Timor oriental. La torture serait pratiquée par l'armée, surtout par les membres des services spéciaux de renseignements, ainsi que par la police notamment au Timor oriental mais aussi à Jakarta ou dans d'autres villes où des activistes peuvent être arrêtés. Il semblerait qu'un petit nombre seulement des personnes arrêtées soient présentées à un juge ou soient poursuivies; en tout état de cause, les juges ne prenaient généralement pas en considération les allégations de torture formulées par les personnes poursuivies qui bien souvent n'étaient pas assistées par un avocat. Il a aussi été signalé que la torture était généralement pratiquée dans les heures ou les jours qui suivaient l'arrestation, période pendant laquelle les détenus ne pouvaient avoir de contacts avec leur famille et étaient interrogés au sujet de leurs liens avec le mouvement de résistance. Les arrestations étaient fréquemment opérées lors de manifestations ou d'autres actes de protestation, même de caractère pacifique. Les méthodes de torture les plus couramment employées consistaient à frapper violemment les victimes à coups de poing, avec des morceaux de bois ou des barres de fer, à leur donner des coups de pied, à les brûler avec des cigarettes et à leur administrer des décharges électriques. La majorité des victimes d'actes de torture semblent être de sexe masculin mais des informations faisaient aussi état de violences sexuelles et de viols dont auraient été victimes des femmes détenues, ou dans d'autres contextes, à l'occasion de perquisitions par exemple.

97. Le Rapporteur spécial a également entendu les dépositions orales de dix victimes présumées d'actes de torture, dont le résumé a aussi été communiqué au Gouvernement indonésien le 13 septembre 1996. Dans une réponse en date du 1er novembre 1996, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que sept des personnes que le Rapporteur spécial avait entendues n'avaient en fait jamais été détenues et n'avaient pas non plus été impliquées dans des infractions à la loi. Les autorités de police et autres représentants de la loi ne possédaient aucun casier judiciaire à leur nom. S'agissant des trois autres victimes présumées, on trouvera dans les paragraphes les concernant un résumé de la réponse du gouvernement à la suite de l'exposé de leur cas.

98. Martinho Ximenes Belo, étudiant, a été arrêté pour la première fois à l'âge de 12 ans en 1981 à Vatulari. Son père et lui ont été interrogés au quartier général de l'armée (KORAMIL) au sujet des liens existant entre

son frère et le mouvement de résistance; au cours de l'interrogatoire, il a eu l'avant-bras brûlé par une cigarette allumée, puis son père et lui ont été frappés en présence l'un de l'autre. Ils ont été détenus au quartier général pendant trois mois environ, puis emprisonnés avec cinq autres membres de leur famille sur l'île d'Atauro. Il a été libéré en 1986. En 1992, il a de nouveau été arrêté à Viqueque par l'armée, mais n'a pas subi de mauvais traitements pendant son interrogatoire.

99. Moisés de Amaral a été arrêté pour la première fois le 31 mars 1982 par des militaires du KORAMIL à Vatularialong, en compagnie de 35 autres personnes. Au cours de leur interrogatoire, tous les détenus ont été violemment frappés avec des cannes en bois. Par la suite, il a été transféré à la prison de l'île d'Atauro où il est resté incarcéré jusqu'en janvier 1987 sans avoir vu un juge. Le 27 novembre 1991, après avoir été de nouveau arrêté à Viqueque, il a été interrogé et frappé à coups de ceinturon, de pied et de poing au quartier général de KODIM où il est resté détenu pendant trois mois environ, durant lesquels il n'a pas été autorisé à recevoir de visites, même du CICR.

100. Egas Dias Quintas Monteiro, étudiant, a été arrêté pour la première fois en août 1991 à Bandung, dans la partie occidentale de Java; les militaires qui l'ont arrêté lui ont bandé les yeux et l'ont emmené dans une caserne de l'armée à Sumera. Il a alors été battu avec une matraque en caoutchouc et à coups de pied et des décharges électriques lui ont été administrées aux oreilles et aux parties génitales. Un clou a été enfoncé dans chacun de ses pieds, il a été brûlé avec des cigarettes et tous ses ongles d'orteil ont été arrachés. Pendant qu'il était torturé, il a été soumis à un interrogatoire sur sa participation à des manifestations et sur des déclarations qu'il avait faites à la presse dans lesquelles il critiquait le programme d'études indonésien destiné aux jeunes Timorais à Java. Par la suite, il a été emmené dans un hôpital militaire d'où il s'est échappé. Il a été de nouveau arrêté en novembre 1991 et en novembre 1994 à Jakarta mais il n'a pas eu alors à subir de mauvais traitements.

101. Alfredo Rodríguez a été arrêté pour la première fois en octobre 1987 alors qu'il transportait des armes destinées à la guérilla dans une région montagneuse. Blessé lors de son arrestation, il a été hospitalisé à Dili. Un mois après, il a été conduit dans les locaux du Service de renseignements militaires (SGI) où il a été interrogé; il a alors été frappé, brûlé avec des cigarettes et deux de ses ongles d'orteil ont été arrachés. Les militaires qui l'interrogeaient lui ont fait mettre les pieds sous les pieds d'une chaise sur laquelle ils se sont assis. Il a été de nouveau arrêté le 9 juin 1993 par des militaires à Los Palos. A la caserne, il a été déshabillé, les militaires lui ont passé les menottes, l'ont frappé à coups de poing, de pied et de canne en bois, l'ont brûlé à plusieurs reprises avec des cigarettes et lui ont passé sur les jambes un objet tranchant qui lui a causé plusieurs blessures profondes. Pendant qu'il était torturé, il a été interrogé sur son rôle dans le mouvement de résistance; par la suite, il a été enfermé dans une cellule où il a passé six jours, pieds et mains liés. Il a été libéré le 17 juillet 1993 après avoir été averti de ne dire à personne qu'il avait été torturé.

102. Valdemar Pereira da Silva, étudiant, a été arrêté par le SGI le 17 janvier 1990 au cours d'une manifestation pacifique en faveur de l'indépendance à Lecidere (Dili). Au quartier général du SGI à Colmera, il a été interrogé sur ses liens avec le mouvement de résistance et il a été frappé jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Là aussi, les militaires lui ont fait mettre les pieds sous les pieds d'une chaise sur laquelle ils se sont assis. Il a été libéré quelques jours plus tard et arrêté de nouveau le 12 novembre 1991 lors des incidents de Santa Cruz. Détenu pendant quatre mois, il a été interrogé à plus de dix reprises et passé à tabac pendant trois de ces interrogatoires. Il a été arrêté pour la troisième fois le 5 septembre 1994 à la suite d'une manifestation à Colmera. Au quartier général du SGI, il a subi un interrogatoire de deux heures environ au cours duquel il a été passé à tabac et a reçu des décharges électriques sur les pieds et les bras.

103. Ilidio de Oliveira Câmara a été arrêté le 26 décembre 1995 en compagnie de six amis à proximité de l'ambassade du Canada à Jakarta. Au quartier général de KODIM, les sept personnes arrêtées ont été interrogées séparément et rouées de coups. Ilidio de Oliveira Câmara a aussi reçu des brûlures de cigarette sur les bras. Il a été transféré dans un commissariat de police où il a été de nouveau interrogé et frappé. Il a été retenu au commissariat de police pendant deux mois sans pouvoir obtenir l'autorisation de contacter sa famille. Par la suite, il a été emmené dans un centre de rééducation (Rutan); il a été de nouveau frappé lors de son arrivée et soumis à des traitements dégradants, étant contraint par exemple d'enfoncer la jambe dans les toilettes.

104. Antonio Campos a été arrêté pour la première fois le 12 février 1987 à Los Palos dans le Timor oriental. Au quartier général du SGI à Jakarta, il a été interrogé sur son rôle dans le mouvement de résistance, passé à tabac et il a eu un ongle d'orteil arraché. En outre, il a dû mettre les pieds sous les pieds d'une table sur laquelle sautait l'un des militaires qui l'interrogeaient. Après trois mois passés à Jakarta, il a été reconduit au quartier général du SGI à Dili et libéré dix jours plus tard. Le 9 juillet 1993, il a de nouveau été arrêté à Los Palos. Pendant chacun des cinq jours qui ont suivi il a été soumis à interrogatoire, frappé, et il a reçu des décharges électriques sur les orteils et les doigts. Il a passé neuf jours dans une cellule obscure avant d'être libéré. La nuit du 16 avril 1996, il a été arrêté pour la troisième fois alors qu'il tentait de pénétrer dans l'ambassade d'Allemagne à Jakarta avec sept autres Timorais. Un quart d'heure après qu'ils eurent sauté le mur de l'ambassade, des militaires sont arrivés et les ont roués de coups avec des barres de fer, fracturant un pied à Antonio Campos.

105. Victor dos Reis Carvalho, étudiant, a été arrêté le 27 janvier 1994 à Dili, après avoir mis le feu à un drapeau indonésien. Au quartier général du SGI, il a été interrogé et frappé jusqu'à ce qu'il perde connaissance; une pointe a été profondément enfoncée dans son avant-bras où elle a été laissée une dizaine de minutes. Par la suite, à Ermera, un juge l'a condamné à un an de détention. Lorsqu'il a dit qu'il avait été torturé, le juge a déclaré que cela ne le regardait pas, les tortures ayant été le fait de militaires. Pendant son procès, il n'a eu l'assistance d'aucun avocat. Lorsqu'il est arrivé à la prison de Becora, les gardiens l'ont roué de coups et l'ont obligé

à faire des exercices physiques pendant deux heures environ. Les jours suivants, il a été frappé à plusieurs reprises. Le gouvernement a répondu que Victor dos Reis Carvalho avait purgé sa peine le 2 février 1995. Il n'avait jamais été torturé, ni pendant son interrogatoire ni pendant sa détention.

106. Domingos Savio Correia, étudiant, a été arrêté par des membres du SGI à Viqueque le 22 novembre 1995 alors qu'il tentait de quitter le pays par bateau de concert avec 28 autres personnes. Emmené au poste militaire situé près du port, il a été soumis à interrogatoire et frappé. Après avoir été transférées au quartier général de la police de Dili (POLWIL), les personnes détenues ont été de nouveau interrogées et frappées. Domingos Savio Correia a été interrogé pendant trois heures environ et frappé violemment sur la tête et la poitrine. Il a dû, ainsi que trois autres détenus, mettre les pieds sous une chaise et ils ont subi le traitement exposé plus haut. Il a été libéré après cinq mois de détention au quartier général de la police de Dili. Le gouvernement a répondu à ces allégations que Domingos Savio Correia avait été arrêté le 14 novembre 1995 pour avoir volé une embarcation et qu'il avait été libéré le 22 novembre de la même année. Ni lui ni ses amis n'avaient été torturés. Endécembre 1995, lorsque le Haut Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu en Indonésie, la personne qui avait pris l'initiative du projet de départ lui a dit que la police n'avait pas infligé de mauvais traitements aux membres du groupe et que, si elle voulait quitter le Timor oriental, c'était pour avoir avec sa fille une vie plus facile.

107. Florindo dos Santos, étudiant, a été arrêté pour la première fois par des membres du SGI le 9 juillet 1993 à Los Palos. Au quartier général du SGI à Los Palos, il a été giflé pendant son interrogatoire mais n'a pas subi d'autres mauvais traitements. Toutefois, quatre personnes qui avaient été arrêtées en même temps que lui et qui étaient considérées comme des dirigeants locaux du mouvement de résistance - Aurelio Gandara, Gil da Cruz, Estakio José Fernandes et Kamilio Alegria - auraient été rouées de coups, suspendues par les bras, brûlées avec des cigarettes et plongées dans une citerne d'eau avec des blocs de glace attachés au corps. Florindo dos Santos a été libéré un mois plus tard. Le 3 février 1996, il a de nouveau été arrêté à Dili. Au commissariat de police, il a été interrogé au sujet de sa participation à une manifestation, roué de coups, frappé avec une canne en bois, il a reçu des coups de pied sur le front et il a été brûlé avec des cigarettes. Après sa libération, il s'est enfui à Djakarta où il a pénétré dans l'Ambassade d'Allemagne le 16 avril 1996, comme Antonio Campos dont le cas a été exposé plus haut. Lors de cet incident, lui aussi a été violemment frappé à coups de cannes en bois et en fer jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il n'a pas subi d'autres mauvais traitements à la caserne de KODIM non plus qu'au commissariat de police et il a été libéré le 20 avril. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Florindo dos Santos avait été arrêté le 11 juillet 1993 en raison de ses activités d'agent de liaison avec les séparatistes armés. Il avait été libéré le 18 juillet 1996 et n'avait pas été arrêté depuis.

108. Dans des lettres en date du 20 octobre 1996 et du 1er novembre 1996, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il considérait que l'invitation faite au Rapporteur spécial par le Gouvernement portugais de se rendre dans le pays avait été déterminée par l'attitude hostile du Portugal à l'égard de l'Indonésie et n'avait pas été fondée sur un désir sincère

de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Cette invitation s'inscrivait dans le cadre des efforts systématiques et concertés visant à salir l'image de l'Indonésie et à jeter le discrédit sur le pays. Ce sentiment d'hostilité à l'encontre de l'Indonésie était partagé par les Timorais qui avaient pénétré par effraction dans des ambassades à Djakarta pendant les mois qui précédaient ou coïncidaient avec des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le moment choisi pour commettre ces actions en indiquait bien le motif réel. L'Indonésie n'avait pas l'intention d'interdire aux personnes en cause de quitter le pays, mais ces personnes n'avaient aucune raison de craindre d'être persécutées. En outre, ces jeunes Timorais qui s'étaient déjà enfuis au Portugal avaient bénéficié de bourses d'études dans diverses provinces et avaient échoué à leurs examens. Humiliés, ayant un besoin pressant de ressources et confrontés à un avenir incertain, ils avaient choisi d'appliquer la formule populaire et rapide qui consistait à s'enfuir au Portugal en colportant des allégations mensongères de persécution. La seule raison pour laquelle le Portugal leur avait accordé le statut de réfugié, par contraste avec d'autres ambassades étrangères, était que le Portugal tirerait un avantage politique de la situation.

109. Le gouvernement s'est aussi déclaré préoccupé de ce que le Rapporteur spécial avait employé les termes "témoignages oraux" à propos des allégations qui venaient d'être évoquées, car il n'était pas possible de déterminer si les déclarations des personnes entendues avaient été faites sous serment. Même si tel était le cas, il ne relevait pas du mandat du Rapporteur spécial de recueillir des témoignages de cette nature car ses fonctions n'avaient jamais été définies comme équivalant à celles d'un tribunal. En outre, l'emploi des mots "témoignages oraux" risquait de faire assimiler les travaux du Rapporteur spécial à ceux d'ONG ordinaires qui, la plupart du temps, sinon toujours, prétendaient avoir recueilli des témoignages qui se révélaient par la suite être de simples allégations. Par ailleurs, les allégations ne pouvaient pas être vraies car depuis 1979 le CICR jouissait de possibilités illimitées d'accès aux lieux de détention au Timor oriental.

110. En résumé, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des informations sur 26 cas individuels comprenant notamment les 10 cas mentionnés ci-dessus. Le gouvernement a répondu pour 23 de ces cas ainsi que pour 27 cas que le Rapporteur spécial lui avait transmis en 1994-1995. Le Rapporteur spécial a aussi adressé neuf appels urgents au nom de 27 personnes et pour quatre situations mettant en cause un nombre indéterminé d'individus. L'un de ces appels urgents a été envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Un autre appel a été adressé conjointement avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Observations

111. Le Rapporteur spécial apprécie les réponses du gouvernement concernant les cas qu'il lui a transmis. Malgré ces réponses, il pense que la persistance et la cohérence des allégations qui lui parviennent justifient que la question

continue d'être un sujet d'inquiétude. Plus particulièrement, le Rapporteur spécial ne considère pas comme concluants les simples démentis opposés par les autorités de police ou de sécurité aux allégations de détention ou de mauvais traitements pendant la détention. S'agissant de ses rencontres avec des victimes présumées de torture ou de mauvais traitements au Timor oriental, il a considéré comme valides plusieurs de leurs récits (qu'il a examinés de manière approfondie), en raison notamment du caractère limité des allégations : les mauvais traitements n'étaient pas infligés chaque fois que la personne en question était détenue et ils ne duraient pas non plus forcément pendant toute la période de détention. Le Rapporteur spécial continue à regretter de ne pas avoir encore été invité à se rendre en Indonésie et au Timor oriental.

Iran (République islamique d')

112. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement 20 cas individuels et quatre appels urgents au nom de 24 personnes. L'un de ces appels urgents concernant la reprise présumée de la pratique de l'amputation pour infraction pénale a été envoyé conjointement avec le Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

Observations

113. Le Rapporteur spécial estime que les allégations de torture devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et que des mesures devraient être prises pour assurer un suivi efficace des pratiques des organismes concernés en matière de détention et d'interrogation. La détention prolongée au secret ne devrait pas être possible. Il devrait être mis fin à la pratique de l'amputation, à celle du fouet et aux autres formes de châtiment corporel.

Iraq

Observations

114. A la lumière des informations qui lui sont parvenues au fil des ans, le Rapporteur spécial se considère tenu d'appeler l'attention sur les paragraphes 9 à 15 du rapport présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq (A/51/496, annexe) qui dit que la personne arrêtée fait l'objet "de tortures cruelles et de sévices graves" (par. 9). Comme le Rapporteur spécial dont il vient de citer le rapport, il est préoccupé par le fait que des pratiques d'amputation et de mutilation restent en vigueur (par. 12 à 15 et 108).

Israël

115. Par une lettre datée du 11 novembre 1996, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial qui lui avait transmis, le 14 juillet 1995, des informations concernant la pratique de la torture dans le pays (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 384 à 386). Le gouvernement a déclaré que la loi israélienne interdisait toute forme de torture ou de mauvais traitements et était conforme aux dispositions fondamentales de la Convention contre la torture à laquelle cet Etat était partie. Chaque allégation de mauvais